



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire  
Affaire suivie par : Anita Ricordeau  
pref-dotations@pas-de-calais.gouv.fr

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Arras, le **20 NOV. 2023**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires,  
Mesdames et Messieurs les présidents  
des établissements publics de coopération intercommunale  
Monsieur le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

*Copie à Mesdames et Messieurs les sous-préfets  
Copie à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer*

**OBJET** : accompagnement pour la réparation des dégâts résultant des intempéries

**PJ** : Un guide d'information et un formulaire de demande

Les événements climatiques de forte intensité que connaît le département depuis le 2 novembre dernier appellent une réponse adaptée de l'Etat afin d'aider les collectivités à réparer les dégâts causés sur leurs biens par les inondations et coulées de boue.

Les investissements nécessaires à la réparation de ces dégâts peuvent être financés, sous certaines conditions, par la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques prévue à l'article L 1613-6 du code général des collectivités territoriales.

Les demandes de subventions seront à déposer à l'adresse suivante : [pref-dotations@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-dotations@pas-de-calais.gouv.fr) dans un délai de deux mois suivant l'événement climatique ou la fin de l'épisode climatique.

Les réparations visées concernent les biens suivants :

- les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
- les digues ;
- les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement

.../...



Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité ou le groupement intéressé, peuvent également donner lieu à l'attribution de subventions via cette dotation.

L'intervention de la dotation suppose que les dégâts dépassent **150 000 € hors taxes** sur l'ensemble du périmètre touché par l'évènement ou l'épisode climatique.

Pour bénéficier de cette dotation, le classement portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne constitue pas une obligation.

Le montant des subventions individuelles est déterminé en fonction de la taille de la collectivité ou du groupement, de ses capacités financières et de l'importance des dégâts.

Je vous précise que pour les travaux à effectuer en urgence, le commencement d'exécution peut être autorisé par décision préfectorale. Dans ce cas, vous devez m'informer de la date de commencement des travaux.

Une avance pouvant aller jusqu'à 20 % du montant prévisionnel de la subvention peut être octroyée au commencement des travaux, et jusqu'à 30 % pour des travaux urgents nécessaires à la mobilité ou à la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne les travaux de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.

Lors de l'instruction des dossiers, les services de l'Etat pourront établir sur place une évaluation des dépenses indemnisables (reconstruction selon le principe « reconstruction à l'identique » avec analyse de la vétusté, déduction des coûts inéligibles : déblaiement, maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, équipements sportifs, sécurisation des biens privés et certains travaux sur cours d'eau).

Pour vous aider à la constitution de votre dossier vous trouverez en pièce jointe un guide d'information.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,



Jacques BILLANT